

longtemps qu'ils seront membres d'une Union subordonnée, (preuve qui devra être produite,) et que cette dite Union continuera d'être en connexion avec ce corps. Ils pourront discuter toutes questions, ou servir dans un comité non pourvu par la constitution, avec la permission de l'union, et pourront être élu à toute charge, mais ne voteront en aucune occasion.

Sect. 3.—Tout officier de cette Union pourra agir comme délégué à cette Union, (s'il est élu par son Union respective, et une moitié de ses dépenses payée.) Si le dit officier est réélu à une charge, cette Union défraiera ses dépenses entièrement.

ARTICLE XVIII.

Sect. 1.—Cette Union ne sera pas dissoute, tant qu'il y aura trois Unions s'y opposant, et cet article non plus ne sera sujet à aucun amendement ni altération que ce soit.

ARTICLE XIX.

Sect. 1.—Cette constitution, ni aucune partie d'icelle, ne sera interprétée de manière à priver aucun membre d'aucune Union subordonnée respective, du droit de remplir une charge dans cette Union.

Sect. 2.—Cette constitution ne sera ni altérée, ni amendée, excepté à une assemblée de